



CONTRAT
PROFESSIONNELS DU TRANSPORT

9 303 150 – S001

UNION SOLIDAIRES TRANSPORTS
- UST -

Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de FRANCE
et des Cadres et Salariés de l'Industrie et du Commerce

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège Social - 2 / 4 rue de Pied de Fond - 79037 NIORT CEDEX 9

Avril 2007

Sommaire

1	Lexique	page 5 ■
2	Suspension, invalidation ou annulation du permis de conduire	
	Article 1 - Le reclassement ou la suspension du contrat de travail. Le licenciement	page 9 ■
	Article 2 - Les frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière	page 10 ■
3	Accident de la circulation et agression	
	Article 3 – L'inaptitude à la conduite	page 14 ■
	A. Le reclassement de l'assuré	
	B. Le licenciement de l'assuré	
	Article 4 – Le décès	page 16 ■
4	Perte du port d'armes	
	Article 5 – La perte du port d'armes	page 19 ■

5 Assistance juridique

Article 6 - La garantie d'assistance juridique page 22 ■

6 Assistance aux personnes

Article 7 - Les garanties d'assistance page 26 ■

7 Informations générales

Ce qu'il faut savoir

- ▶ Où s'exercent les garanties ? page 33 ■
- ▶ Comment est déterminée la période de garantie ? page 33 ■
- ▶ Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ? page 34 ■

Ce que vous devez faire

- ▶ Au niveau de vos déclarations page 35 ■
- ▶ Le paiement de votre cotisation page 36 ■
- ▶ La façon de procéder en cas de sinistre page 37 ■

8 Vie du contrat

- ▶ La formation et la durée du contrat page 40 ■
- ▶ La fin du contrat page 40 ■

Inscription sur fichier informatique

Les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par la MACIF pour les besoins de sa gestion interne et à des fins de prospection. Sauf opposition de votre part, elles pourront être transmises aux sociétés du groupe MACIF et à ses partenaires. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès de la Direction Générale de la MACIF, 2/4 Rue Pied de Fond 79037 Niort Cedex 9.



LEXIQUE



1



Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les termes ainsi définis, souvent d'ordre technique ou juridique, sortent du langage courant ou donnent un éclairage sur l'application des dispositions contractuelles.

Ils sont repérables dans le texte grâce à un astérisque*.

Pour une bonne identification :

- le terme "vous" lorsqu'il est employé, signifie vous-même en tant que Union Solidaires Transports -UST - ,
- le terme "nous" représente la MACIF.

Assuré

Toute personne physique adhérant à l'Union Solidaires Transports - UST - et occupant d'une manière effective et permanente un emploi dont l'objet :

- consiste dans la conduite de véhicules terrestres à moteur pour lesquels la possession d'un permis de conduire est obligatoire,

et/ou

- nécessite un port d'armes,

et ayant demandé à bénéficier des garanties du présent contrat.

Cette qualité "**d'Assuré**" est conférée aux personnes désignées précédemment, d'une part, à jour de leurs cotisations syndicales et, d'autre part, titulaires du certificat de garantie "**Professionnels du transport**" en état de validité.

Conjoint

C'est la personne unie à l'assuré par les liens du mariage selon les termes du Code civil.

Sont assimilés au conjoint, selon les dispositions du Code civil :

- le concubin,
- le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Ces personnes doivent en outre vivre en couple avec l'assuré, sous le même toit et de façon constante.

Echéance

C'est la date à laquelle le sociétaire doit régler sa cotisation. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance. L'échéance principale est fixée au 1^{er} janvier.

Événement

Il s'agit de :

- la suspension, l'invalidation ou l'annulation du permis de conduire,
- l'accident de la circulation,
- l'agression,
- le décès,
- la perte du port d'armes.

Prescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable. Légalement, ce délai est de **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Salaire net imposable

C'est la rémunération mensuelle de l'assuré, c'est-à-dire le salaire brut complété des indemnités pour heures supplémentaires, des primes ou fractions de primes diverses, déduction faite des cotisations sociales salariales. **Ne sont pas pris en compte les indemnités ou frais de déplacement.**

Par ailleurs, le salaire net imposable pris en considération sera celui égal à la moyenne des salaires nets imposables tels que définis précédemment et perçus au cours des douze derniers mois de plein exercice ayant précédé l'événement ouvrant droit à la garantie.

Sinistre

C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner la garantie de la MACIF.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent. La garantie de la MACIF s'applique à des faits dommageables survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Sociétaire

C'est la personne morale qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts. En contrepartie des garanties accordées, elle est tenue à des obligations envers la MACIF, notamment au paiement des cotisations.

Subrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits.

Par exemple, la MACIF après avoir versé une indemnité à son assuré en demande le remboursement au responsable du sinistre.

Suspension du permis de conduire

Il s'agit de la suspension du permis de conduire prononcée par l'autorité préfectorale ou par les tribunaux administratifs ou judiciaires à la suite d'un accident de la circulation ou d'une infraction au Code de la Route.

Annulation du permis de conduire

Il s'agit de l'annulation du permis de conduire prononcée par l'autorité préfectorale ou par les tribunaux administratifs ou judiciaires à la suite d'un accident de la circulation ou d'une infraction au Code de la Route.

Invalidation du permis de conduire

C'est la perte de la totalité des points affectés au permis de conduire.

VOTRE CONTRAT

Votre contrat est constitué par les conditions générales et les conditions particulières.

Les conditions générales énoncent les garanties proposées et décrivent leur étendue et leur montant.

Elles précisent aussi le fonctionnement de votre contrat.

Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou les modifications apportées en cours de contrat.

Elles récapitulent aussi les garanties qui ont été souscrites.

Ces conditions particulières figurent dans un document séparé que nous vous conseillons de conserver soigneusement.

Votre contrat est régi par le Code des assurances, dénommé le Code et est soumis à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (Acam) : 54 rue de Châteaudun 75009 PARIS Cedex.



SUSPENSION,

**INVALIDATION
OU ANNULATION
DU PERMIS DE
CONDUIRE**

2



Article 1 – Le reclassement ou la suspension du contrat de travail. Le licenciement



Quel est l'objet de la garantie ?

Nous garantissons les conséquences pécuniaires subies par l'assuré* résultant de la suspension*, l'invalidation* ou l'annulation* de son permis de conduire lorsque celle-ci entraîne :

A. Le reclassement de l'assuré* ou la suspension de son contrat de travail.

Nous versons une indemnité correspondant à 90 % de la perte réelle de salaire net imposable*. Cette indemnité, payable par fractions mensuelles, est due pendant la durée du reclassement ou de la suspension du contrat de travail et au maximum pendant une période de 6 mois.

Disposition particulière

- Dans le cas où la durée du reclassement est supérieure à 6 mois, nous versons à l'assuré* une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 1 mois de salaire net imposable*.

B. Le licenciement de l'assuré*.

Nous versons un capital variable selon l'ancienneté de l'assuré* dans la profession et correspondant à :

- 2 mois de salaire net imposable* pour tout assuré* ayant une ancienneté dans la profession de moins de 5 ans,
- 4 mois de salaire net imposable* pour tout assuré* ayant une ancienneté dans la profession supérieure ou égale à 5 ans et inférieure à 10 ans,
- 6 mois de salaire net imposable* pour tout assuré* ayant une ancienneté dans la profession supérieure ou égale à 10 ans.

Nous remboursons également à l'assuré* les frais exposés pour suivre un stage de reconversion, sur présentation de justificatifs, dans la limite de 1 mois de salaire net imposable*.

Cette indemnité n'est due que dans la mesure où il s'agit d'un stage effectué auprès d'un organisme ou centre de formation agréé ou habilité par l'Etat, les Régions, ou la Commission Paritaire de l'Emploi (C.P.E.).

Par frais exposés, il faut entendre :

- ceux relatifs aux cours dispensés par l'organisme ou le centre de formation,
- éventuellement, ceux de transport et/ou d'hébergement lorsqu'ils s'avèrent indispensables en raison de l'éloignement du domicile de l'assuré* par rapport à la localité où est implanté l'organisme ou le centre de formation.

Nous n'intervenons qu'en complément de prestations de même nature qui peuvent être allouées à l'assuré* par le fonds social de l'ASSEDIC.

Disposition particulière à l'article 1

- ▶ Les indemnités prévues pour les cas de licenciement et de reclassement ou de suspension du contrat de travail ne se cumulent pas entre elles. Toutefois, si le même événement entraîne le licenciement de l'assuré* après une période de reclassement ou de suspension du contrat de travail, nous versons la différence entre les indemnités prévues en cas de licenciement et celles déjà réglées au titre du reclassement ou de la suspension du contrat de travail.



Quelle est la condition de mise en jeu de la garantie ?

La garantie ne s'exerce qu'à la condition que l'infraction au Code de la Route ait été commise pendant la période de garantie telle que définie en page 33.

Article 2 – Les frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière



Quel est l'objet de la garantie ?

Lorsque l'assuré* fait l'objet d'une suspension* de son permis de conduire, nous garantissons les frais engagés pour suivre un stage de sensibilisation dans le but de récupérer des points.

L'indemnisation de ces frais est effectuée à concurrence de **200 €** et sur remise des pièces justificatives.

Nous intervenons en complément ou en l'absence de dispositions conventionnelles au niveau de l'entreprise ou de la branche professionnelle et prévoyant la prise en charge financière du stage de formation.

Cette garantie peut couvrir éventuellement la perte de salaire, les frais d'hébergement et/ou de transport exposés par l'assuré* pendant la durée du stage.



Quelle est la condition de mise en jeu de la garantie ?

La garantie ne s'exerce qu'à la condition que l'infraction au Code de la Route ait été commise pendant la période de garantie telle que définie en page 33.

Disposition particulière

- ▶ Les frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière sont couverts dans la même limite, même si l'assuré* ne fait pas l'objet d'une suspension* de son permis de conduire, à condition que le nombre de points restant affectés à son permis de conduire soit inférieur ou égal à 4 à la suite d'une infraction commise pendant la période de garantie telle que définie en page 33.

Disposition particulière aux articles 1 et 2

- ▶ **Lorsqu'au jour d'une souscription nouvelle, le capital "points" est amputé, les indemnités prévues ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions suivantes :**

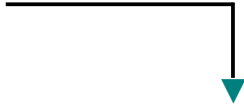
- nombre de points restants - 8 et plus - l'indemnité est due intégralement
- nombre de points restants - 6 ou 7 - l'indemnité est réduite de moitié
- nombre de points restants - moins de 6 - aucune indemnité n'est due

Quel que soit le nombre de points au jour d'une souscription nouvelle, l'indemnité est versée dans son intégralité après deux années de souscription appréciées de date à date.

Quelles sont les exclusions communes aux articles 1 et 2 ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties :

- La suspension*, l'invalidation* ou l'annulation* du permis de conduire de l'assuré* et/ou les frais de stage résultant :
 - de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R234-1 du Code de la Route ;
 - de la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L235-1 à L235-4 du Code de la Route) ;
 - de manipulations frauduleuses commises par l'assuré* sur les appareils de contrôle de son véhicule ;
 - de sa condamnation au titre des articles 434-10 et 434-45 du Code Pénal lorsque, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue ;
 - des sanctions prévues par l'article R324-2 du Code de la Route lorsqu'il aura mis ou maintenu en circulation son véhicule terrestre à moteur personnel ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance de responsabilité civile ;
 - d'une décision de non renouvellement motivée par des raisons médicales dans le cadre des obligations instituées par les articles R221-10 et R221-11 du Code de la Route ;
 - de son refus ou de sa négligence à se soumettre dans les délais qui lui ont été prescrits à l'une des visites médicales prévues à l'article R221-14 du Code de la Route.
- Les frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière en alternative à une poursuite judiciaire.



La déclaration de sinistre*

En cas de sinistre*, l'assuré* doit nous fournir **dans les cinq jours**, par l'intermédiaire de la l'Union Solidaires Transports - UST - :

- la notification de la suspension*, de l'invalidation* ou de l'annulation* de son permis de conduire,
- la notification relative au retrait de points,
- toutes pièces permettant de justifier de la perte réelle de salaire net imposable* (bulletins de salaire des 12 derniers mois précédant l'événement* ouvrant droit à la garantie),
- la lettre de l'entreprise notifiant le reclassement, la suspension du contrat de travail ou le licenciement,
- tout document permettant de justifier de son ancienneté dans la profession de conducteur professionnel,
- les justificatifs des frais exposés pour suivre un stage de reconversion ou un stage de sensibilisation à la sécurité routière.



ACCIDENT DE LA CIRCULATION

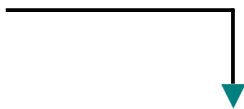
ET AGRESSION



3

Accident de la circulation et agression

Article 3 – L'inaptitude à la conduite



Quelles sont les circonstances qui ouvrent droit à la garantie ?

- L'accident de la circulation survenu au cours d'un déplacement professionnel ou privé dans lequel l'assuré* est conducteur d'un véhicule.
- L'agression dont l'assuré* est victime au cours de ses activités professionnelles.



Quel est l'objet de la garantie ?

Lorsqu'à la suite de blessures subies dans les circonstances évoquées ci-dessus, l'assuré* est inapte à la conduite **et que cette inaptitude entraîne le retrait de son permis de conduire**, nous garantissons les conséquences pécuniaires résultant :

A. Du reclassement de l'assuré*.

Nous versons une indemnité correspondant à 90 % de la perte réelle de salaire net imposable*. Cette indemnité, payable par fractions mensuelles, est due pendant la durée du reclassement et au maximum pendant une période de 6 mois.

Disposition particulière

- ▶ Dans le cas où la durée du reclassement est supérieure à 6 mois, nous versons à l'assuré* une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 1 mois de salaire net imposable*.

B. Du licenciement de l'assuré*.

Nous versons un capital variable selon l'ancienneté de l'assuré* dans la profession et correspondant à :

- 2 mois de salaire net imposable* pour tout assuré* ayant une ancienneté dans la profession de moins de 5 ans,
- 4 mois de salaire net imposable* pour tout assuré* ayant une ancienneté dans la profession supérieure ou égale à 5 ans et inférieure à 10 ans,
- 6 mois de salaire net imposable* pour tout assuré* ayant une ancienneté dans la profession supérieure ou égale à 10 ans.

Nous remboursons également à l'assuré* les frais exposés pour suivre un stage de reconversion, sur présentation de justificatifs, dans la limite de 1 mois de salaire net imposable*.

Cette indemnité n'est due que dans la mesure où il s'agit d'un stage effectué auprès d'un organisme ou centre de formation agréé ou habilité par l'Etat, les Régions, ou la Commission Paritaire de l'Emploi (C.P.E.).

Par frais exposés, il faut entendre :

- ceux relatifs aux cours dispensés par l'organisme ou le centre de formation,
- éventuellement, ceux de transport et/ou d'hébergement lorsqu'ils s'avèrent indispensables en raison de l'éloignement du domicile de l'assuré* par rapport à la localité où est implanté l'organisme ou le centre de formation.

Nous n'intervenons qu'en complément de prestations de même nature qui peuvent être allouées à l'assuré* par le fonds social de l'ASSEDIC.

Disposition particulière

- ▶ Les indemnités prévues pour les cas de licenciement et de reclassement ne se cumulent pas entre elles. Toutefois, si le même événement entraîne le licenciement de l'assuré* après une période de reclassement, nous versons la différence entre les indemnités prévues en cas de licenciement et celles déjà réglées au titre du reclassement.

Disposition particulière en cas d'insolvabilité de l'auteur responsable de l'agression

- ▶ Lorsque l'auteur de l'agression est condamné à verser à l'assuré* des dommages et intérêts et qu'il n'exécute pas la décision judiciaire dans le délai de 3 mois à compter du jour où elle est devenue définitive, nous faisons l'avance des indemnités concernant les postes de préjudice non indemnisés par les organismes sociaux ou en cas de non intervention du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, et ce, **à concurrence du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.**



Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties :

- **L'inaptitude à la conduite consécutive à un accident de la circulation résultant :**
 - **de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R234-1 du Code de la Route ;**
 - **de la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L235-1 à L235-4 du Code de la Route).**





La déclaration de sinistre*

En cas de sinistre*, l'assuré* doit nous fournir **dans les cinq jours**, par l'intermédiaire de l'Union Solidaires Transports - UST - :

- l'original du récépissé du dépôt de plainte en cas d'agression,
- toutes pièces permettant de justifier de la perte réelle de salaire net imposable* (bulletins de salaire des 12 derniers mois précédant l'événement* ouvrant droit à la garantie),
- la lettre de l'entreprise notifiant le reclassement ou le licenciement,
- tout document permettant de justifier de son ancienneté dans la profession de conducteur professionnel,
- les justificatifs des frais exposés pour suivre un stage de reconversion.

Article 4 – Le décès



Quelles sont les circonstances qui ouvrent droit à la garantie ?

- L'accident de la circulation survenu au cours des activités professionnelles de l'assuré*.
- L'agression dont l'assuré* est victime au cours de ses activités professionnelles.
- La manipulation de son arme de service.



Quel est l'objet de la garantie ?

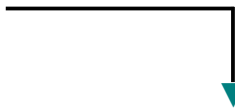
En cas de décès de l'assuré* survenu dans les circonstances évoquées ci-dessus, nous versons aux bénéficiaires un capital de :

- 2 mois de salaire net imposable* pour un assuré* célibataire, veuf ou divorcé et sans enfant à charge ;
- 4 mois de salaire net imposable* pour un assuré* marié, vivant en concubinage ou pacsé et sans enfant à charge ;
- 6 mois de salaire net imposable* pour un assuré* ayant au moins un enfant à charge.



Quels sont les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré* ?

- son conjoint* ;
- à défaut, ses enfants nés ou à naître et fiscalement à charge, par parts égales entre eux ;
- à défaut, ses héritiers.



La déclaration de sinistre*

En cas de décès, le ou les bénéficiaires doivent nous fournir, par l'intermédiaire de l'Union Solidaires Transports - UST - :

- le certificat de décès de l'assuré*,
- une photocopie du livret de famille,
- une attestation de l'employeur indiquant que le décès de l'assuré* est consécutif soit à un accident de la circulation survenu au cours de ses activités professionnelles, soit à une agression intervenue dans l'exercice de ses fonctions,
- la photocopie du dernier avis d'imposition de l'assuré*,
- les bulletins de salaire des 12 derniers mois précédant le décès.



PERTE DU PORT

D'ARMES



4



Perte du port d'armes

Article 5 – La perte du port d'armes

Nous garantissons les conséquences pécuniaires subies par l'assuré* résultant de la perte de son port d'armes lorsque celle-ci entraîne son licenciement.

Nous versons un capital variable selon l'ancienneté de l'assuré* dans la profession et correspondant à :

- 2 mois de salaire net imposable* pour tout assuré* ayant une ancienneté dans la profession de moins de 5 ans,
- 4 mois de salaire net imposable* pour tout assuré* ayant une ancienneté dans la profession supérieure ou égale à 5 ans et inférieure à 10 ans,
- 6 mois de salaire net imposable* pour tout assuré* ayant une ancienneté dans la profession supérieure ou égale à 10 ans.

Nous remboursons également à l'assuré* les frais exposés pour suivre un stage de reconversion, sur présentation de justificatifs, dans la limite de 1 mois de salaire net imposable*.

Cette indemnité n'est due que dans la mesure où il s'agit d'un stage effectué auprès d'un organisme ou centre de formation agréé ou habilité par l'Etat, les Régions, ou la Commission Paritaire de l'Emploi (C.P.E.).

Par frais exposés, il faut entendre :

- ceux relatifs aux cours dispensés par l'organisme ou le centre de formation,
- éventuellement, ceux de transport et/ou d'hébergement lorsqu'ils s'avèrent indispensables en raison de l'éloignement du domicile de l'assuré* par rapport à la localité où est implanté l'organisme ou le centre de formation.

Nous n'intervenons qu'en complément de prestations de même nature qui peuvent être allouées à l'assuré* par le fonds social de l'ASSEDIC.



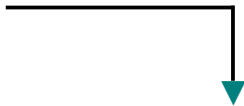
Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties :

- **La perte du port d'armes résultant :**
 - **d'une décision motivée par des raisons médicales ;**
 - **d'un acte commis sous l'empire d'un état alcoolique ;**
 - **d'un acte commis sous l'influence de substances ou plantes classées par le code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes, en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle ;**



- des sanctions prévues par le Code Pénal dès lors que l'infraction retenue découle soit d'un acte de violence délibéré commis sur les biens et/ou les personnes, soit d'une malversation ;
- du retrait de l'autorisation de port d'armes par l'autorité administrative lorsque cette décision est la conséquence d'un fait constituant un manquement délibéré aux règles et usages de la profession de convoyeur de fonds, de gardien, de surveillant ou de contrôleur ;
- de la cessation d'activité ou de la liquidation judiciaire de l'entreprise qui emploie le convoyeur de fonds, le gardien, le surveillant ou le contrôleur ;
- du licenciement, de la mise à pied ou à la retraite, de l'affectation à un emploi autre que celui de convoyeur de fonds, de gardien ou de surveillant, lorsque ces décisions émanent de l'entreprise dont dépend le convoyeur de fonds, le gardien, le surveillant ou le contrôleur.



La déclaration de sinistre*

En cas de sinistre*, l'assuré* doit nous fournir **dans les cinq jours**, par l'intermédiaire de l'Union Solidaires Transports - UST - :

- la notification de la perte de son port d'armes,
- toutes pièces permettant de justifier de la perte réelle de salaire net imposable* (bulletins de salaire des 12 derniers mois précédant l'événement* ouvrant droit à la garantie),
- la lettre de l'entreprise notifiant le licenciement,
- tout document permettant de justifier de son ancienneté dans la profession de convoyeur de fonds, de gardien ou de surveillant,
- les justificatifs des frais exposés pour suivre un stage de reconversion.



ASSISTANCE

JURIDIQUE



5

Article 6 - La garantie d'assistance juridique



Quel est l'objet de la garantie ?

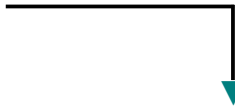
Nous prenons en charge les frais de représentation de l'assuré* devant les tribunaux répressifs et les commissions de suspension du permis de conduire s'il est poursuivi pour infractions au Code de la Route par suite de la propriété, la garde ou l'utilisation d'un véhicule automobile, tant dans sa vie professionnelle que dans sa vie privée.

Par ailleurs, nous remboursons les frais de justice - tels que définis ci-dessus - supportés par l'assuré* devant une juridiction étrangère à concurrence de **2 000 €** lorsque ceux-ci ont été avancés par Inter Mutuelles Assistance GIE.



Quelle est la condition de mise en jeu de la garantie ?

La garantie ne s'exerce qu'à la condition que l'infraction au Code de la Route ait été commise pendant la période de garantie telle que définie en page 33.



Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties :

- les infractions commises lorsque le conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R234-1 du Code de la Route ou s'il est établi qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L235-1 à L235-4 du Code de la Route) ;
- les manipulations frauduleuses commises par l'assuré* sur les appareils de contrôle de son véhicule ;
- le délit de fuite (articles 434-10 et 434-45 du Code Pénal) lorsque l'assuré*, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue ;
- les infractions à l'article R324-2 du Code de la Route lorsque l'assuré* aura mis ou maintenu en circulation son véhicule terrestre à moteur personnel ainsi que ses remorques ou semi-remorque sans être couvert par une assurance de responsabilité civile ;
- les infractions aux règles sur le stationnement sauf en cas de contestation de l'assuré* assortie d'éléments objectifs indiscutables (constat d'huissier, témoignages...) ;
- les interventions devant les tribunaux répressifs à la suite d'un accident mettant en jeu la garantie Défense Recours d'un contrat automobile ;
- les amendes.



Règles applicables en terme de gestion relatives à la garantie d'assistance juridique

Que faut-il savoir ?

Nous accordons à l'assuré* le soutien d'un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation en vigueur pour assurer sa défense.

Toutefois, il a la liberté de le choisir lui-même.

► Que doit faire l'assuré* ?

- Nous informer de sa convocation devant la juridiction avant de saisir un avocat ou tout conseil personnel.

Les frais et honoraires exposés sans notre accord resteraient à sa charge.

- Nous communiquer l'intégralité des documents susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue de ses droits,
- Nous donner expressément mandat pour suivre le déroulement de la procédure et nous autoriser à obtenir communication de tous documents et actes utiles,
- **Enfin, se reporter aux informations générales relatives à la façon de procéder en cas de sinistre*.**

Plafonds de remboursement hors taxes des frais et honoraires par instance dans le cadre de la garantie d'assistance juridique

▪ Commission de suspension du permis de conduire.....	220 €
▪ Tribunal de police	350 €
▪ Tribunal correctionnel	600 €
▪ Cour d'appel	600 €

ASSISTANCE

AUX PERSONNES

6

Article 7 - Les garanties d'assistance

Il s'agit de l'assistance aux personnes acquise au bénéficiaire **dès qu'il quitte son domicile.**

INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE

Inter Mutuelles Assistance GIE met en œuvre les prestations décrites ci-après et prend en charge les frais correspondants pour notre compte.

Son siège social est situé 118 avenue de Paris, BP 8000, 79033 Niort Cedex 9

Télex : 792 144 F **Fax** : 05 49 34 71 06 **Internet** : <http://www.ima.tm.fr/>

Vous pouvez le joindre 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

En France (n° Vert) : **0 800 75 75 75**

De l'étranger : **+33 5 49 75 75 75**

**Qui a la qualité de bénéficiaire ?**

- ▶ Le sociétaire*.
- ▶ Toute personne physique ayant la qualité d'assuré* au titre du présent contrat souscrit par la personne morale, **uniquement dans la mesure où l'entreprise qui l'emploie n'a pas souscrit ou ne bénéficie pas d'une autre assurance ASSISTANCE AUX PERSONNES de même nature.**




Quels sont les événements donnant droit aux prestations ?

▶ Les prestations garanties sont dues au cours des déplacements professionnels de l'assuré* à la suite des événements suivants :

- Maladie, accident corporel, décès du bénéficiaire ;
- Décès du conjoint*, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur du bénéficiaire ;
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

Attention


▶ Inter Mutuelles Assistance GIE ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'Inter Mutuelles Assistance GIE restent à sa charge.

▶ Les prestations non prévues dans les garanties d'assistance décrites ci-après qu'Inter Mutuelles Assistance GIE accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

▶ Inter Mutuelles Assistance GIE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

▶ **Sont exclus les blessures ou maladies bénignes, les soins et traitements en cours ou préventifs, ainsi que les bilans de santé.**



Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

▶ Les garanties s'appliquent :

- en France quelle que soit la durée du déplacement **et sans franchise kilométrique** ;
- à l'étranger à l'occasion d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à 3 mois.

▶ Elles sont accordées compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

Ce qui est garanti :


- **En cas de blessures ou maladie**

- ▶ **Rapatriement sanitaire :** lorsque les médecins d'Inter Mutuelles Assistance GIE, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Inter Mutuelles Assistance GIE organise ce rapatriement au domicile du patient ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge son coût. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'Inter Mutuelles Assistance GIE, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

- ▶ **Attente sur place d'un accompagnant :** lorsque le blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, Inter Mutuelles Assistance GIE organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

- ▶ **Voyage aller-retour d'un proche :** lorsque le blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, Inter Mutuelles Assistance GIE organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche et participe à son hébergement à concurrence de 50 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours.

- ▶ **Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger :** pour les bénéficiaires domiciliés en France, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, Inter Mutuelles Assistance GIE prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie. Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'Inter Mutuelles Assistance GIE et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.



Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre à Inter Mutuelles Assistance GIE les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France, pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, Inter Mutuelles Assistance GIE prend en charge les frais médicaux à concurrence de 16 000 € par bénéficiaire, quel que soit le lieu de l'événement.

► **Envoi de médicaments** : dans le cas où un bénéficiaire a besoin de médicaments non disponibles sur le lieu de séjour et indispensables à sa santé, Inter Mutuelles Assistance GIE organise et prend en charge leur envoi.

De même, Inter Mutuelles Assistance GIE organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Les frais d'achat de ces médicaments et matériels pourront être avancés par Inter Mutuelles Assistance GIE à titre d'avance remboursable.


● En cas de décès

► **Décès du bénéficiaire** : Inter Mutuelles Assistance GIE organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou dans le pays du domicile du défunt.

► **Retour anticipé aux obsèques d'un proche du bénéficiaire**

En cas de décès du conjoint*, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur du bénéficiaire, Inter Mutuelles Assistance GIE organise et prend en charge l'acheminement du bénéficiaire en déplacement sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

Les mêmes dispositions sont applicables sur avis des médecins d'Inter Mutuelles Assistance GIE, en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.



- **Vol, perte ou destruction de documents**

- ▶ En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, Inter Mutuelles Assistance GIE conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

- **Avances de fonds et caution**

- ▶ Inter Mutuelles Assistance GIE peut vous consentir, pour votre propre compte ou pour le compte du bénéficiaire, une avance de fonds pour vous permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Les avances de fonds sont consenties par Inter Mutuelles Assistance GIE contre reconnaissance de dette, et lui sont en toute hypothèse remboursables dès le retour du bénéficiaire à son domicile.

- ▶ Inter Mutuelles Assistance GIE avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et les frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère. Cette avance sera à rembourser à Inter Mutuelles Assistance GIE dans un délai de 30 jours suivant son versement.

- ▶ Inter Mutuelles Assistance GIE effectue, sans limite de territorialité, le dépôt des cautions pénales et civiles, dans la limite de 10 000 € en cas d'incarcération de l'assuré ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance remboursable dans les 30 jours suivant son versement.

Cette garantie ne pourra intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie et l'intégrité physique d'autrui et notamment en cas de trafic par l'assuré de stupéfiants ou drogues, participation à des luttes, rixes, ou mouvements politiques, et infraction à la législation douanière.

● **Renseignements et envoi de messages urgents**

▶ Inter Mutuelles Assistance GIE se charge de mettre en œuvre les moyens qu'il juge appropriés pour rechercher les membres de la famille du bénéficiaire et transmettre des messages lorsqu'il ne peut pas les envoyer lui-même.

▶ **En cas de comportement abusif Inter Mutuelles Assistance GIE porterait les faits incriminés à la connaissance de la Macif.**

De même, lorsque son intervention apparaîtrait comme le résultat d'une négligence fautive, Inter Mutuelles Assistance GIE pourrait réclamer à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme la conséquence directe de cette faute.

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans la présente convention, pourront appeler **Inter Mutuelles Assistance GIE** qui s'efforcera de leur venir en aide.



INFORMATIONS

GENERALES



7



Où s'exercent les garanties ?

- ▶ Les garanties "suspension, invalidation ou annulation du permis de conduire", "inaptitude à la conduite" et "décès" s'exercent dans le monde entier.
- ▶ La garantie d'assistance juridique s'exerce en France métropolitaine.
Par extension, elle s'exerce dans le monde entier lorsque des fonds ont été avancés par Inter Mutuelles Assistance GIE.



Comment est déterminée la période de garantie ?

La garantie ne bénéficie à l'assuré*, sauf application des dispositions concernant le renouvellement de sa garantie, qu'à compter de la **date de réception de son imprimé de souscription** par l'Union Solidaires Transports - UST - matérialisée par le cachet de cette dernière sur ledit imprimé de souscription.

La garantie expire le **31 décembre à minuit** suivant la date de validité précitée, sauf renouvellement par l'assuré* de sa garantie pour l'exercice suivant, auquel cas ce renouvellement doit être effectué **avant le 31 mars de l'exercice en cours**.



Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

Outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat :

- **Les dommages de toute nature :**
 - causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré* ou avec sa complicité ;
 - résultant de la guerre civile ou étrangère ;
 - occasionnés par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, des émeutes, mouvements populaires, la grève ou le lock-out, manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif ou politique ;
 - d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant ;
- **Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles et les condamnations pénales.**
- **Les garanties du présent contrat ne sont pas acquises si, au moment de l'accident de la circulation ou de l'infraction au Code de la Route, l'assuré* n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou si son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu.**

Ce que vous devez faire

Nous vous invitons à suivre pendant toute la durée de votre contrat les indications suivantes.

▶ Au niveau de vos déclarations

Vos déclarations constituent les bases de notre accord, ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes et précises que possible.

Aussi convient-il :

- **A la souscription du contrat**
 - ▶ Que vous répondiez exactement à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance. Vos réponses nous permettront d'identifier la nature du risque à assurer.

- **En cours de contrat**
 - ▶ Que vous nous déclariez par lettre recommandée toutes les circonstances nouvelles et tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau ;
 - ▶ Que vous nous communiquiez chaque année, ainsi qu'en cours d'année, la liste nominative de vos adhérents ayant demandé à bénéficier des garanties du présent contrat.

Notre conseil

N'hésitez pas à prendre contact avec nous dès qu'un changement intervient dans votre situation ou qu'un besoin d'assurance se fait jour.

- ▶ **Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité du contrat ou la réduction des indemnités dues en cas de sinistre*.**

▶ Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est la contrepartie des garanties accordées par le contrat.

- **Quelle est-elle ?**
 - ▶ Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.
 - ▶ Elle est variable. En effet, le conseil d'administration peut décider et fixer une ristourne ou un rappel.
 - ▶ La cotisation appelée comprend les frais accessoires et les impôts et taxes.

- **Quand et comment doit-elle être réglée ?**
 - ▶ Elle est exigible en principe annuellement et d'avance à la date d'échéance*. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.

- **Quelles conséquences en cas de non-paiement ?**
 - ▶ **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance*, nous sommes en droit de vous adresser une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera** (sauf si entre temps la cotisation a été réglée) :
 - **la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;**
 - **la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension,**
ceci indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

- **Qu'advient-il de la cotisation ?**
 - ▶ Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez :
 - la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation ;
 - une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

▶ La façon de procéder en cas de sinistre*

L'assuré* doit respecter les indications décrites ci-après, ceci pour préserver nos intérêts respectifs.

- **Que doit faire l'assuré* ?**
 - ▶ Nous déclarer, par l'intermédiaire de l'Union Solidaires Transports - UST - , le sinistre* à partir du moment où il en a eu connaissance et **au plus tard dans les cinq jours ouvrés**.
 - ▶ Nous indiquer, dans cette déclaration, les date, heure du sinistre*, les causes connues ou supposées ainsi que ses conséquences et les coordonnées des responsables éventuels.
 - ▶ Si l'assuré* est couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, il nous en indiquera les coordonnées et pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.
 - ▶ Enfin, en cas de poursuites judiciaires, il nous transmettra immédiatement toute pièce de procédure (avis à victime, assignation) qui lui serait remise ou adressée et, de façon plus générale, tout document qu'il sera amené à recevoir concernant le sinistre*.

ATTENTION

En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré* perd le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*.

De même, s'il ne remplit pas en tout ou partie ses autres obligations, nous pouvons lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.

Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre* ou toute utilisation de moyens frauduleux le priverait de tout droit à garantie et l'exposerait à des poursuites pénales.

- **Quand et comment sera versée l'indemnité ?**
 - ▶ Nous nous engageons à régler l'indemnité dans les **quinze jours** suivant :
 - soit l'accord amiable ;
 - soit la décision judiciaire exécutoire, sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.

- **La subrogation***

Les avances sur indemnités :

 - ▶ Lorsque l'assuré* est victime d'un accident ouvrant droit à réparation par un tiers, nous versons à l'assuré* ou aux bénéficiaires les prestations auxquelles ils ont droit au titre du contrat. Les sommes ainsi versées constituent une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable.
 - ▶ Nous sommes alors subrogés dans leurs droits et action et pouvons, si nous l'estimons opportun, récupérer auprès du tiers responsable ou son assureur les sommes versées à l'exception de celles ayant un caractère personnel.
 - ▶ L'assuré* ou les bénéficiaires doivent nous informer de l'évolution et des conditions des actions amiable ou judiciaire qu'ils auraient engagées envers le tiers responsable ou son assureur.

Si nous n'avons pas pu faire valoir nos droits du fait de l'assuré ou du bénéficiaire, nous disposerons d'un recours contre lui dans la mesure du préjudice que nous aurons subi.*

- **Dans quels délais la demande d'indemnisation est-elle prescrite ?**
 - ▶ Ce délai est de **deux ans** à compter de l'événement* qui y donne naissance.
 - ▶ Toutefois, la prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :
 - Désignation d'expert à la suite d'un sinistre* ;
 - Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la MACIF à vous-même en ce qui concerne le paiement de votre cotisation, par l'assuré* à la MACIF en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;
 - Citation en justice (même en référé) ;
 - Commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Médiation

En cas de désaccord entre nous sur le règlement du sinistre*, vous pouvez saisir le médiateur dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

VIE DU CONTRAT

8

▶ La formation et la durée du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

- **Quand prend-il effet ?**
 - ▶ A partir de la date indiquée dans les conditions particulières.
 - ▶ Il en est de même pour toute modification du contrat.
 - ▶ Toute demande de modification non refusée par la MACIF dans les dix jours de sa réception peut être considérée comme acceptée.

- **Quelle est sa durée ?**
 - ▶ De la date d'effet jusqu'à l'échéance* principale suivante. Toutefois, si celle-ci est éloignée de moins de six mois, la durée du contrat est prolongée d'un an après la première échéance* annuelle.
 - ▶ A l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions prévus au paragraphe "*La fin du contrat*".

▶ La fin du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après :

- **Comment résilier ?**
 - ▶ **Pour vous :**
 - Par l'envoi d'une lettre recommandée (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi).
 - ▶ **Pour nous :**
 - Par lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue.

- **Comment résilier ?**

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous ou la Macif	<ul style="list-style-type: none"> • A l'échéance*. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de changement de situation lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques : <ul style="list-style-type: none"> • en relation directe avec la situation antérieure • qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Au 31 décembre avec préavis de : <ul style="list-style-type: none"> • un mois pour vous-même • deux mois pour nous-même • Demande de résiliation dans les trois mois : <ul style="list-style-type: none"> • pour vous à partir de l'événement ; • pour nous à partir de la date à laquelle nous en avons eu connaissance. <p>La résiliation intervient un mois après.</p>
Par vous	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de diminution du risque assuré lorsque la MACIF ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de résiliation pour sinistre d'un autre contrat. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de transfert du portefeuille de la MACIF à une autre société d'assurance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> • Votre demande doit être faite dans le mois qui suit et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> • Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

- **Comment résilier (suite) ?**

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par la MACIF	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de non-paiement des cotisations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard.
	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'aggravation du risque assuré. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le contrat est résilié après un délai de : <ul style="list-style-type: none"> • Dix jours suivant la dénonciation du contrat par la MACIF ; • Trente jours à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.
	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
	<ul style="list-style-type: none"> • Après un sinistre* ; vous avez alors la possibilité de résilier vos autres contrats. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le contrat est résilié après un délai d'un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée.
	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de perte de la qualité de sociétaire*. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de redressement judiciaire du souscripteur ou de liquidation judiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le contrat est résiliable pendant un délai de trois mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
Par vos créanciers	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande faite dans un délai de trois mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
Automatiquement	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de retrait de l'agrément de la MACIF. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le quarantième jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance :

- ▶ nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus ;
- ▶ sauf en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.